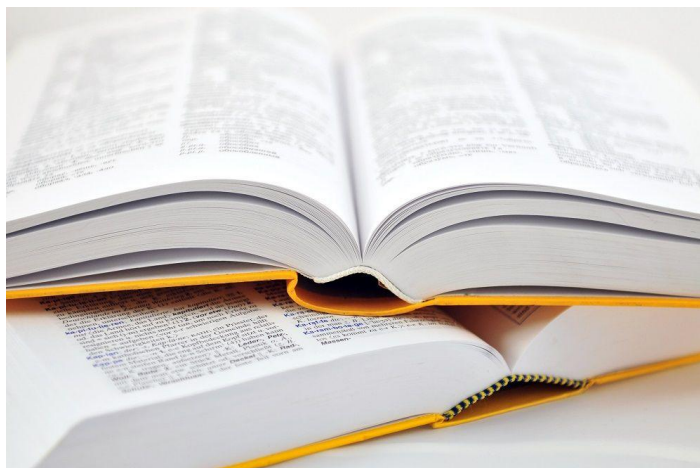


Activité libérale en société : la fin de l'optimisation fiscale via l'IS ?



Une décision du Conseil d'État du 8 avril 2025, confirmée par une réponse ministérielle du 10 février 2026, vient clarifier, et durcir, le régime fiscal des professionnels libéraux exerçant leur activité au sein d'une société.

Désormais, l'administration et la jurisprudence convergent vers un principe clair : l'interposition d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) ne permet pas de modifier la nature fiscale des revenus tirés d'une activité libérale.

Concrètement, les revenus provenant de l'activité libérale devront être imposés en bénéfices non commerciaux (BNC), sauf en présence d'un lien de subordination, auquel cas ils relèveront des traitements et salaires. Cette évolution concerne un grand nombre de professions : architectes, experts-comptables, vétérinaires, commissaires aux comptes, consultants ou encore professions juridiques.

Une distinction désormais incontournable entre rémunération de direction et revenus d'activité

La décision du Conseil d'État impose une distinction entre deux types de rémunérations lorsque le professionnel libéral exerce son activité en société.

La rémunération liée aux fonctions de direction

Les dirigeants tels que :

- gérants majoritaires de SARL
- gérants commandités de SCA
- perçoivent une rémunération liée à leurs fonctions de direction.

Cette rémunération reste soumise au régime fiscal prévu par l'article 62 du Code général des impôts, applicable aux rémunérations de gérance.

La rémunération liée à l'activité libérale

La rémunération correspondant à l'activité professionnelle exercée au sein de la société doit être imposée :

- en BNC dans la majorité des cas,
- en traitements et salaires lorsqu'un lien de subordination est caractérisé.

Cette règle s'applique quelle que soit la forme de la société : société d'exercice libéral (SEL) ou société de droit commun soumise à l'IS.

Une uniformisation du régime fiscal des professions libérales

La décision du Conseil d'État vise à mettre fin à certaines différences de traitement entre :

- les professionnels libéraux exerçant en SEL,
- ceux exerçant dans des sociétés de droit commun.

La réponse ministérielle du 10 février 2026 confirme que les associés ou dirigeants d'une société de droit commun exerçant une activité libérale doivent être soumis au même traitement fiscal que ceux exerçant en SEL.

Le critère déterminant n'est donc plus la structure juridique utilisée, mais la nature libérale de l'activité exercée.

Des conséquences pratiques importantes pour les pharmaciens

Cette évolution implique plusieurs obligations déclaratives et administratives pour les professionnels libéraux exerçant en société.

Création d'une activité BNC

Les dirigeants concernés devraient :

- s'immatriculer afin d'obtenir un numéro SIRET
- déclarer leurs revenus professionnels dans la catégorie des BNC.

À ce stade, les modalités administratives exactes restent encore à préciser par l'administration fiscale.

Déclaration fiscale spécifique

Les professionnels devront également :

- ventiler leur rémunération globale entre activité libérale et fonctions de direction
- conserver les justificatifs de cette ventilation
- déposer une déclaration 2035 pour les revenus BNC.

Dans certains cas, ils pourraient également bénéficier du régime micro-BNC, ce qui permettrait d'éviter le dépôt de la déclaration 2035.

Une situation encore incertaine dans les commentaires administratifs

Pour le moment, les commentaires du BOFiP n'ont pas encore été totalement mis à jour pour tenir compte de cette jurisprudence.

Ainsi, pour certains dirigeants de SARL ou de SCA, l'administration indique encore que l'ensemble de la rémunération relève de l'article 62 du CGI.

Tant que ces commentaires ne sont pas modifiés, ils restent opposables à l'administration fiscale, ce qui pourrait permettre à certains contribuables de continuer à déclarer l'intégralité de leur rémunération sous ce régime.

Toutefois, cette situation n'écarte pas le risque de contentieux fiscal, notamment en cas de contrôle.

Une limite importante : impossibilité de cumuler certains régimes sociaux

Lorsqu'un dirigeant perçoit une rémunération de gérance, il ne peut pas bénéficier du régime du micro-entrepreneur pour son activité libérale.

En effet, il n'est pas possible de cumuler :

- le régime social du travailleur indépendant au réel
- et le régime micro-social applicable aux micro-entrepreneurs.

Une décision qui pourrait s'étendre à d'autres structures

La jurisprudence du Conseil d'État pourrait également concerner d'autres situations professionnelles.

Dirigeants de SAS ou de SA

Pour ces dirigeants :

- la rémunération liée aux fonctions de direction resterait imposée en traitements et salaires
- l'activité libérale exercée au sein de la société serait imposée en BNC.

Cette situation pourrait entraîner une double affiliation sociale :

- régime général pour les fonctions de direction
- régime des indépendants pour l'activité libérale.

Associés non dirigeants

Les associés exerçant une activité libérale au sein de la société pourraient également être concernés :

BNC en l'absence de lien de subordination

Traitements et salaires en cas de subordination.

Entrepreneurs individuels ayant opté pour l'IS

L'analyse pourrait aussi s'appliquer aux entrepreneurs individuels ayant opté pour l'impôt sur les sociétés.

Dans ce cas, l'ensemble de la rémunération liée à l'activité libérale devrait être imposée en BNC, en l'absence de fonctions de direction distinctes.

Une réforme limitée aux activités libérales

Il est important de noter que cette évolution concerne uniquement les activités libérales.

Les professionnels exerçant des activités :

- commerciales
- industrielles
- artisanales
- agricoles

ne sont pas concernés par cette nouvelle lecture fiscale.

Ce qu'il faut retenir pour les pharmaciens

La décision du Conseil d'État marque une évolution importante du régime fiscal des professions libérales exerçant en société.

Elle confirme que la nature libérale de l'activité prime désormais sur la forme juridique de la structure, imposant une distinction entre rémunération de direction et revenus professionnels.

Cette évolution pourrait entraîner de nouvelles obligations déclaratives et une adaptation des montages juridiques et fiscaux utilisés par les professionnels libéraux.

Vous souhaitez contacter nos conseillers ?

✉ info@maubourg-patrimoine.fr

☎ 01.42.85.80.00